

# Chapitre IV

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Zones d'activité en agglomération

### **Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

#### **4.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée au sol ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment), sauf sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum.

#### **4.1.2 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur**

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité, y compris s'ils sont aveugles.

- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.

- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière.

- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 1,5 m<sup>2</sup> maximum, encadrement compris.

- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du support.

- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)

- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.

#### **4.1.3 - Publicité sur mobilier urbain**

- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

- Les mobiliers urbains supports de publicité de type « mobilier urbain pour l'information » ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,75 m.

## **Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

### **4.2.1 - Enseignes interdites**

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.

### **4.2.1 - Les enseignes scellées ou posées au sol**

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

- L'enseigne individuelle scellée au sol est limitée à 5 m de hauteur, 2 m de large et 6 m<sup>2</sup>.

- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

### **Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.**

- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.

- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,25 m de haut.

- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;

- Elle doit être installée au droit de l'activité signalée et sur la concession ;

- Les couleurs claires, fluorescentes et les images figuratives sont proscrites.

### **4.2.2 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

- Il est admis deux enseignes en bandeau par façade d'établissement.

- Il peut cependant y avoir enseigne en bandeau supplémentaire au-delà de 25 m de linéaire de façade et par tranche de 25 m linéaires de façade supplémentaire.

- La hauteur des lettres composant les enseignes est limitée à 1 m de hauteur.

- Les enseignes apposées à plat sont implantées sous la ligne d'égout du toit.

- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.